



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2061\_1  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2061, déposé par le groupement agricole d'exploitation en commun Romagny le 21 novembre 2017, relatif à un projet d'élevage de bovins et de création d'une unité de méthanisation au sein de l'installation existante sur la commune de Soize, dans le département de l'Aisne ;

Vu la décision n° 2017-2061 du 5 décembre 2017, soumettant le projet à étude d'impact ;

Vu le recours gracieux déposé le 6 février 2018 par le groupement agricole d'exploitation en commun Romagny ;

Considérant que le projet consiste à modifier l'un des sites d'une exploitation agricole existante de polyculture et d'élevage pour porter sa capacité à 400 vaches laitières, à créer une installation de méthanisation pour traiter les effluents d'élevage pour un volume de 21 900 m<sup>3</sup> maximum à l'année et à réaliser un forage d'une profondeur de 43 mètres dont le volume consommé annuel maximal sera de 30 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer 10 021 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher sur un terrain d'assiette de 9,25 hectares environ relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- n°1 b) qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement autres que celles relevant des articles L515-28 et L515-32 du même code ;
- n°39 qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement qui créent une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de zonage d'inventaire ou de protection pour la biodiversité et que les parcelles d'épandage sont en dehors du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale « forêt d'Hirson et de Saint-Michel », situé à environ 1,7 km ;

Considérant que le projet se situe dans le paysage emblématique de la basse Thiérache et que l'insertion paysagère prévue dans le dossier permettra de limiter les impacts sur ce paysage ;

Considérant, selon les informations fournies par le recours gracieux, que la production annuelle de digestat est de 19 833 m<sup>3</sup>, dont 15 866 m<sup>3</sup> pour la partie liquide, et que l'installation disposera de deux fosses de stockage de 6 107 m<sup>3</sup>, soit 12 214 m<sup>3</sup> de stockage pour une autonomie de plus de 9 mois ;

Considérant que l'étude préconise un épandage de ce digestat au printemps, ce qui est possible, selon les informations fournies par le recours gracieux ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à engendrer un impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision n° 2017-2061 du 5 décembre 2017 est retirée.

### **Article 2** :

Le projet d'élevage de bovins et de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Soize, déposé par le groupement agricole d'exploitation en commun Romagny, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**06 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

Yann GOURIO



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

